

PECHE - AVIS ANNUEL 2020

PERIODES D'OUVERTURE

Application des dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement, extrait de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020

Les périodes pendant lesquelles la pêche est autorisée, sous réserve des périodes d'ouvertures spécifiques définies ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

COURS D'EAU DE 1^{ère} CATEGORIE (1)
du 14 mars au 20 septembre 2020

PLANS D'EAU ET COURS D'EAU DE 2^{ème} CATEGORIE (2)
toute l'année

(1) Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

(2) La Somme, l'Avre, les canaux (y compris ceux de dessèchement mais à l'exclusion du Canal de Raye-sur-Authie à Douriez et du Canal de la Maye ou Canal de Favières), les fossés des marais et les étangs communiquant avec les cours d'eau de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

PERIODES D'OUVERTURES SPECIFIQUES

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
Truites, truite fario (autres que la truite de mer et la truite arc-en-ciel) saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 14 mars au 20 septembre 2020	
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Truite de mer	du 25 avril au 20 septembre 2020	
Saumon bécard ou saumon de descente	INTERDIT	
Saumon atlantique sur l'Authie et sur la Bresle	du 25 avril au 25 octobre 2020	
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre 2020	du 16 mai au 31 décembre 2020
Brochet, sandre et black-bass	du 25 avril au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2020 et du 25 avril au 31 décembre 2020
Anguille jaune	du 14 mars au 15 juillet 2020	du 15 février au 15 juillet 2020
Anguille d'avalaison argentée	INTERDIT	
Civelles, aloses, lamproies	INTERDIT	
Ecrevisses (pattes blanches, pattes rouges, pattes grêles)	INTERDIT	
Autres écrevisses	du 14 mars au 20 septembre 2020	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020
Grenouilles verte et rousse	du 09 mai au 20 septembre 2020	
Autres espèces de grenouille	INTERDIT	

DISPOSITIONS GENERALES

NOMBRE DE LIGNES

- ✓ En 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes est limité à UNE.
- ✓ En 2^{ème} catégorie, le nombre de lignes autorisé est limité à QUATRE.

NOMBRE DE CAPTURES

Le nombre de captures de salmonidés (autres que le saumon et truite de mer) est limité à **6 par jour au maximum** par pêcheur dans les eaux de première catégorie.

Le nombre de captures de carnassiers est limité : **3 par jour dont 2 brochets.**

TAILLES MINIMALES DE CAPTURE

- ✓ La taille minimale des **truites** (autres que la truite de mer) et de l'omble fontaine est fixée à **25 cm.**
- ✓ La taille minimale de capture pour la **truite de mer** est fixée à **35 cm.**
- ✓ La taille minimale de capture pour le **saumon** est fixée à **50 cm.**
- ✓ Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, aucune taille minimale pour la **truite arc-en-ciel.**
- ✓ La taille minimale de capture du **brochet** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **60 cm.**
- ✓ La taille minimale de capture du **sandre** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **50 cm.**
- ✓ La taille minimale de capture pour le **black-bass** dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixée à **30 cm.**
- ✓ La taille minimale de capture pour l'**ombre commun** dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est fixée à **35 cm.**
- ✓ La taille minimale de capture du **brochet** dans les eaux de 1^{ère} catégorie est fixée à **50 cm.**

INTERDICTION

1) Il est interdit de pêcher **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (sauf truite de mer et carpe de nuit).** Cette interdiction concerne également l'anguille.

2) Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

3) Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

4) Il est interdit de pêcher au vif, au poisson mort, ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière non accidentelle dans les eaux classées en deuxième catégorie (canaux, cours d'eau et plans d'eau en communication avec les eaux libres) pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, telle que définie dans le présent avis.

5) Dans tous les canaux, cours d'eau et plan d'eau, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce :

- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R 436-18 et R 436-19,

- des espèces protégées par les dispositions des articles L 411-1, L 411-2 et L 412-1,

- des espèces mentionnées aux 1^o et 2^o de l'article L 432-10.

6) Dans les eaux de première catégorie, il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères.

Dispositions diverses : dépénalisation de la remise à l'eau immédiate du poisson pêché, l'article L.432-10 du code de l'environnement prévoit une amende de 9 000 euros pour le fait d'introduire dans les eaux certaines espèces de poissons. L'article 136 de la loi ajoute que cet article ne s'applique pas à la remise à l'eau des poissons pêchés lorsque celle-ci a lieu immédiatement après la capture et que les poissons concernés n'appartiennent pas à une espèce figurant sur la liste mentionnée au 1^o du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement.

Cette mesure permet la protection du brochet, espèce classée vulnérable, en 1^{ère} catégorie.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

✓ La pêche à la **carpe de nuit** est autorisée toute l'année sur les plans d'eau désignés dans l'arrêté carpe annuel. Seules les esches végétales sont autorisées. Toute prise doit être remise à l'eau immédiatement. Le sac de capture est interdit.

✓ En tout temps, il est interdit à un pêcheur amateur de transporter des carpes vivantes de plus de **30 cm.**

Protection de la ressource piscicole : Un linéaire de 200 mètres en aval et 200 mètres en amont de l'écluse de Saily-Laurette et de l'écluse de Froissy est instauré. Au fin de ce linéaire, tout poisson capturé devra être remis à l'eau immédiatement. L'utilisation des bourriches ou tout autre réservoir à poissons est interdit.

Réserves temporaires : en vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval et 50 mètres à l'amont pour l'ouvrage suivant : rivière l'Authie – barrage de Dominois – Code ROE 10491 et sur une distance de 50 mètres à l'aval pour l'ouvrage suivant : rivière l'Authie – barrage du moulin à huile à Vitz-sur-Authie – Code ROE 10529.

Une réserve temporaire de pêche est mise en place sur l'ensemble du canal Eu-Le-Tréport (Mers-les-Bains) - (cf arrêté interpréfectoral du 8 janvier 2020.)

PECHE DES MIGRATEURS

Les jours limites sont compris dans les périodes d'ouverture.

1/ Pour le saumon

Le pêcheur doit s'acquitter de la CPMA migrateur et disposer d'un assortiment migrateur.

Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : www.declarationpeche.fr

Il est interdit de porter et d'utiliser une gaffe.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

Le TAC (total autorisé de captures) est fixé à 10 par an : 8 castillons et 2 saumons atlantique «Plusieurs Hivers de Mer» (SAT PHM).

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche : du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite de salure des eaux à l'ancien Pont à Cailloux, commune de Quend.

Le TAC est fixé à 10 castillons.*

* castillons (saumon d'une taille inférieure à 70 cm),

* SAT PHM (saumon de plus de 70 cm).

2/ Pour la truite de mer

Le pêcheur doit s'acquitter de la CPMA migrateur.

Toute prise peut faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : www.declarationpeche.fr

Le nombre de capture est limité à **deux par jour au maximum** par pêcheur.

Pendant la période de prolongation crépusculaire, allant du 1^{er} septembre au 25 octobre 2020 inclus, la pêche à la truite de mer est autorisée jusqu'à deux heures après le coucher du soleil, seule la pêche aux leurres artificiels est autorisée, la pêche au ver est interdite.

✓ le fleuve Somme

Limite de pêche truite de mer (saumon interdit) : en aval de son confluent avec l'Avre (Camon) jusqu'aux portes de la mer à Saint Valery sur Somme.

✓ le fleuve Bresle

Limite de pêche : en aval du pont de la D 25 à Sénarpont jusqu'à la limite de la Seine Maritime.

✓ le fleuve Authie

Limite de pêche : du pont de la N 25 à Doullens jusqu'à la limite fluviale de la Baie d'Authie en aval du lieu dit « Ancien Pont à Cailloux », commune de Quend.

3/ Pour l'anguille

Tout pêcheur doit tenir un carnet de pêche précisant ses captures d'anguilles. La pêche de l'anguille de nuit est interdite en dehors des heures légales de pêche.

Extrait de l'arrêté préfectoral du 10 février 2020

Signé : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Extrait du Code de l'Environnement

« art. L. 436-15. et art. L.436-16 - Le fait, pour toute personne, de vendre le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de 3 750 EUROS d'amende. « Le fait d'acheter ou de commercialiser sciemment le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est puni de la même peine. « Art. L. 436-16. - Est puni d'une amende de 22 500 € le fait :

1^o de pêcher des espèces dont la liste est fixée par décret dans une zone ou à une période où leur pêche est interdite. ,

2^o d'utiliser pour la pêche de ces mêmes espèces tout engin, instrument ou appareil interdit ou de pratiquer tout mode de pêche interdit pour ces espèces,

3^o de détenir un engin, instrument ou appareil utilisable pour la pêche de ces mêmes espèces à une période et dans une zone ou à proximité immédiate d'une zone où leur pêche est interdite, à l'exclusion de ceux entreposés dans des locaux déclarés à l'autorité administrative,

4^o de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter ces mêmes espèces, lorsqu'on les sait provenir d'actes de pêche effectués dans les conditions mentionnées au 1^o,